

Décision n° 06-1060
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 17 octobre 2006
attribuant des ressources en numérotation
à la société Neuf Cegetel
(numéros de la forme 09 7B PQ MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Neuf Cegetel (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 06-2139 en date du 2 août 2006) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1086 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 ouvrant la tranche 09 7B PQ MC DU à l'attribution ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu la décision n° 03-992 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 9 septembre 2003 attribuant des ressources en numérotation à la société Louis Dreyfus Communications ;

Vu la décision n° 05-1024 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 22 novembre 2005 attribuant des ressources en numérotation à la société Neuf Telecom ;

Vu la décision n° 06-0686 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 6 juillet 2006 transférant des attributions de ressources en numérotation de la société Cegetel à la société Neuf Telecom ;

Vu les envois de la société Neuf Cegetel reçus le 18 juillet 2006 et le 28 septembre 2006 ;

Vu les envois de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 21 juillet 2006 et du 22 septembre 2006 ;

.../...

Pour les motifs suivants :

La présente décision s'inscrit dans le cadre défini par la décision n° 05-1085 en date du 15 décembre 2005, qui dédie la tranche commençant par 09 aux numéros non géographiques des services de communications interpersonnelles. Cette décision est sans préjudice des prérogatives de l'Autorité au titre de ses compétences définies par la section "Dispositions relatives aux opérateurs exerçant une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques (articles L.37-1 à L.38-3) du Code des postes et communications électroniques".

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2006 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

09 70 8Q MC DU, 09 70 9Q MC DU, 09 71 8Q MC DU, 09 71 9Q MC DU,
09 73 4Q MC DU, 09 73 5Q MC DU, 09 74 60 MC DU, et 09 74 61 MC DU

sont attribués, jusqu'au 17 octobre 2026, à la société Neuf Cegetel (Siren : 414 946 194) pour ses offres de services de communications interpersonnelles.

Article 2 - La société Neuf Cegetel acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Neuf Cegetel adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 17 octobre 2006

Pour le Président,
Le membre du collège présidant la séance

Michel Feneyrol